



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DANVILLE**

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Danville, tenue le 16 février 2016 à 19h00, à la salle du conseil sise au 150, rue Water à Danville.

SONT PRÉSENTS :

Maire : Monsieur Michel Plourde
Conseiller #1 : Madame Francine Labelle-Girard
Conseiller #2 : monsieur Jean-Guy Dionne
Conseiller #3 : Monsieur Stéphane Roy
Conseiller #4 : Monsieur Patrick Dubois
Conseiller #5 : Monsieur Patrick Satre
Conseiller #6 : Madame Nathalie Boissé

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Directrice générale,
secrétaire-trésorière : Madame Caroline Lalonde

Directeur du service de
l'urbanisme et permis : Monsieur Oumar Dia

Directeur du service
Incendie : Monsieur Alain Roy

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Michel Plourde, maire et l'assemblée est reconnue valablement constituée.

Il y a 4 citoyens qui assistent à la séance publique du Conseil de ville.

ORDRE DU JOUR

- 0.0 MOT D'OUVERTURE;**
- 1.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;**
- 2.0 PROCÈS-VERBAUX**
- Procès-verbal du 1^{er} février 2016 **Annexe 2.1**
- 3.0 ADMINISTRATION FINANCE;**
- Adoption du règlement d'emprunt 156-2016 pour l'achat d'équipements de voirie (loader, pick-up, remorque pour rouleau d'asphalte) – 95 000\$; **Annexe 3.1**
 - Offre de service de COPERNIC pour la participation au forum citoyen; **Annexe 3.2**
- 4.0 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES**
- Adhésion au programme Sécuro-vision ; **Annexe 4.1**
 - Adhésion au service mapaie.net **Annexe 4.2**
- 5.0 ADMINISTRATION DIVERS**
- Achat d'un logiciel de gestion des plaintes et requêtes
 - 5.1 Offres de service d'Acceo **Annexe 5.1.1**
 - 5.2 Offres de service de PG Solutions **Annexe 5.1.2**
- 6.0 QUESTIONS DES CITOYENS (15 minutes)**
- 7.0 URBANISME ET ÉMISSION DES PERMIS**
- Adoption du règlement modifié de zonage no. 146-2015 ; **Annexe 7.1**
- 8.0 SERVICE INCENDIE**
- Adoption des tarifs d'entraide pour 2016 ; **Annexe 8.1**
 - Adoption du rapport du schéma pour l'année 2015 ; **Annexe 8.2**
 - Adoption du règlement no. 157-2016 modifiant le règlement 139-2014 relatif à la sécurité incendie ; **Annexe 8.3**
 - Acceptation d'un nouveau pompier recrue : M. Michael Perreault ; **Annexe 8.4**
 - Autorisation pour participation de 2 officiers au congrès 2016 à Gatineau ;
 - Demande de partenariat financier – compétition provinciale des pompiers ; **Annexe 8.6**
- 9.0 QUESTIONS DES CITOYENS (15 minutes)**
- 10.0 DEMANDES DIVERSES**
- Fleurons du Québec : renouvellement de l'adhésion et reclassification – 435\$; **Annexe 10.1**
 - Expo Agricole de Richmond : demande de soutien financier (80\$) ; **Annexe 10.2**
- 11.0 CORRESPONDANCE**

- MRC des Sources – fermeture du LES – part financière de Danville ;
- Tourisme Canton de l'Est – Confirmation de renouvellement ;

12.0 VARIA

- Villages-relais – candidature prix Inspiration – dépôt d'un dossier par garage Paquin ;
-

13.0 QUESTIONS DES CITOYENS (15 minutes)**14.0 LEVÉE DE LA SÉANCE****PROCÈS-VERBAL****MOT D'OUVERTURE:****62-1016-Adoption de l'ordre du jour:**

Il est proposé par madame Nathalie Boissé, secondé par monsieur Patrick Dubois et adopté à l'unanimité que l'ordre du jour est adopté tel que proposé, le tout en considérant un varia ouvert.

ADOPTÉ.

63-2016-Adoption du procès-verbal du 1^{er} février 2016:

Il est proposé par madame Nathalie Boissé, secondé par monsieur Jean-Guy Dionne et adopté à l'unanimité que le procès-verbal de la séance régulière du 1^{er} février 2016 soit adopté tel que soumis et que dispense de lecture en soit effectuée, le tout considérant que l'ensemble des élus ont eu la possibilité de le consulter avant la séance publique et d'émettre leurs commentaires sur celui-ci.

ADOPTÉ.

URBANISME ET ÉMISSION DES PERMIS**64-2015-Adoption du règlement no. 157-2016 modifiant le règlement 139-2014 relatif à la sécurité incendie :**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales. Une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE le conseil lors de la séance ordinaire, tenue le 8 avril 2014, à 19h00, le conseil municipal de la Ville de Danville a adopté le règlement 139-2014 concernant la sécurité incendie visant à l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources,

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement, à savoir :

- l'article 1 concernant; les officiers désignés,
- l'article 8 concernant entraide inter municipale,
- l'article 21 concernant, les feux d'artifice / pétards
- l'article 23 concernant le nombre et type de foyer extérieur pour feu autorisé
- l'article 24 concernant le feu en plein air avec l'ajout d'une disposition particulière pour les agriculteurs ainsi que le tarif du permis.

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Stéphane Roy lors de la séance régulière du conseil tenue le 1^{er} février 2016 ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LABELLE-GIRARD, SECONDÉ PAR MONSIEUR PATRICK DUBOIS ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE UN:

La définition d' « *Officier désigné* » de L'ARTICLE 2 – DÉFINITIONS du règlement numéro 139-2014 est modifiée pour se lire comme suit :

« **Officier désigné** » désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ou le chef de la division aux opérations ou le directeur du service de l'inspection de la Ville de Danville ainsi que tout membre inspecteur ou préventionniste du service de sécurité incendie dûment autorisé par une résolution du Conseil. »

ARTICLE DEUX

L'ARTICLE 8.- **ENTRAIDE INTER MUNICIPALE** du règlement numéro 139-2014 est modifié pour se lire comme suit :

« Conformément au règlement le Conseil municipal autorise le directeur ou son adjoint désigné du service de sécurité incendie à exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 1 et 2 de cette loi à l'égard des municipalités comprises à l'intérieur des limites territoriales de la MRC des Sources et des MRC limitrophes.

Ces pouvoirs consistent essentiellement à ce que le directeur ou les adjoints du service de sécurité incendie peut, lorsqu'il se déclare un incendie dans la municipalité, requérir la brigade des incendies d'une autre municipalité. Celui-ci peut également permettre à la brigade des incendies de la municipalité d'accorder ses services à une autre municipalité qui en fait la demande. L'article 3 de cette loi prévoit que ce pouvoir peut être délégué à un officier municipal par voie de règlement. »

ARTICLE TROIS

L'ARTICLE 21.- FEUX D'ARTIFICE / PÉTARDS du règlement numéro 139-2014 est modifié pour se lire comme suit :

« Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards et/ou de feux d'artifice sans autorisation du directeur du service de sécurité incendie ou de son adjoint. »

ARTICLE QUATRE

L'ARTICLE 23.- NOMBRE ET TYPE DE FOYERS EXTÉRIEUR POUR FEU du règlement numéro 139-2014 est modifié pour se lire comme suit :

« Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

Le foyer doit être de type maçonnerie, artisanal ou de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre munie d'un capuchon grillagé, et conçu spécialement pour y faire du feu. »

ARTICLE CINQ

L'ARTICLE 24.- FEU EN PLEIN AIR du règlement numéro 139-2014 est modifié pour se lire comme suit :

« Toute personne qui désire faire un feu en plein air, en tout endroit dans la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de l'officier désigné, en l'occurrence du directeur du service de sécurité incendie ou de son adjoint ou du directeur du responsable de l'inspection municipale.

Cependant aucun permis n'est requis pour l'utilisation de foyer extérieur répondant aux dispositions de l'article 23.

Exceptions relatives aux feux agricoles

Tout agriculteur propriétaire ou locataire d'un terrain qui est en zone agricole, au sens du règlement de zonage, peut, entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année, obtenir un permis de feu extérieur d'une durée limitée d'un an. Le tarif du permis est fixé à vingt dollars (20\$).

L'officier désigné doit dans les dix jours suivant la réception de la demande effectuer une visite des lieux et valider l'emplacement.

Le feu ne doit pas dépasser 3 m de circonférence par 1 m de haut. Le feu doit se tenir à plus de 30 m de tout bâtiment, forêt ou autre élément combustible.

Le titulaire dudit permis doit aviser l'officier désigné avant chaque feu de brulage.

Pour tout détenteur d'un permis de feu, le requérant doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. Ne pas allumer de feu avant de s'assurer de l'indice d'inflammabilité est faible en vérifiant auprès de www.sopfeu.ca ou par téléphone au 1 800 463- 3389 ou au service d'incendie de la ville de Danville au 8198393722 ou par courriel à directeur-incendie@danville.ca.
2. Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne majeure responsable;
3. Ne pas utiliser des produits accélérant;
4. Avoir en tout temps sur les lieux l'équipement nécessaire afin de prévenir tout danger d'incendie;
5. Limiter la hauteur des amas de bois à brûler à la hauteur spécifiée dans le permis;
6. N'utiliser aucun pneu, produit pétrolier ou matière à base de caoutchouc;
7. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres/heure;
8. Être situé à plus de dix (10) mètres (32' 10") de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou d'un réservoir de combustible;
9. Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage, ou lorsque requis par l'officier désigné;
10. S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

Toute personne ayant omis de respecter les conditions du permis ou ayant omis de demander un permis est passible d'une amende de 200\$ prévue au présent règlement et peut être tenue responsable du paiement des décaissements encourus par la Ville de Danville pour le travail du service de sécurité incendie.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu en plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les décaissements ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Emplacement autorisé dans un périmètre

Périmètre urbain

- ❖ Un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou latérale telle que définie aux règlements d'urbanisme de la municipalité.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et toute la ligne de propriété doit être d'au moins 2 mètres.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et tout matériau combustible doit être d'au moins 3 mètres.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins 5 mètres.

Périmètre rural

- ❖ Pour des fins récréatives, l'espace doit être délimité sur une surface incombustible et ayant un muret de rétention de 250 mm de diamètre.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et toute la ligne de propriété doit être d'au moins 3 mètres.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et tout matériau combustible doit être d'au moins 5 mètres.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins 10 mètres.
- ❖ À proximité des bâtiments agricoles, la distance requise est de 45 mètres.
- ❖ Les feux pour fins récréatives ne doivent pas être supérieurs à un mètre de hauteur.

Foyer extérieur

Toute personne qui désire aménager un foyer extérieur doit se conformer à l'article 23 dudit règlement. Toute personne qui désire effectuer un feu d'abattis sur sa propriété doit au préalable obtenir un permis de l'officier désigné, en l'occurrence le directeur du service de sécurité incendie ou de son représentant ou du directeur du service de l'inspection.

Après l'obtention du permis, le foyer extérieur est aménagé par le propriétaire. Celui-ci ne doit pas en faire usage avant la visite d'un membre du service d'une autorité compétente, visite effectuée dans les quinze (15) jours suivant l'émission du permis, qui vérifiera ledit aménagement et donnera au propriétaire un certificat de conformité si celui-ci respecte l'ensemble des conditions énumérées dans cet article.

Le requérant doit respecter l'ensemble des conditions suivantes, ainsi que ceux à l'article 24, 12 :

1. N'être allumé qu'entre 19 h et 23 h (urbaine et rurale);
2. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé de feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres/heure;
3. Ne pas allumer de feu lorsque les feux en plein air sont interdits par l'autorité gouvernementale concernée;
4. L'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par soixante centimètres (60 cm) de profondeur;
5. Tout foyer doit être muni d'une cheminée dotée à son extrémité d'un pare-étincelles et n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm).
6. Le foyer doit être muni d'un fond et entouré de parois incombustibles (métal, brique, pierre, etc.) d'une hauteur minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm);
7. Il doit être localisé dans la cour arrière de la propriété et disposé de façon à empêcher toute émission d'étincelles, de fumée ou de suie pouvant incommoder le confort, la santé ou le bien-être du voisinage ou créer une nuisance évidente au voisinage;
8. le foyer doit être situé :
9. à plus de trois (3) mètres (9' 10") de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou inflammable,
10. à plus de huit (8) mètres (26' 3") de tout réservoir de combustible (sauf pour les réservoirs de neuf (9) kilogrammes et moins (20 livres) pour lesquels une distance minimale de cinq (5) mètres (16' 5") est requise;
11. à plus de deux (2) mètres (6' 7") des lignes latérales et arrière de la propriété;
12. Une personne majeure et responsable doit se trouver, en tout temps, sur les lieux;
13. Utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non verni, non peint, ni traité et exempt de toute matière toxique;
14. La hauteur du feu doit être limitée à un (1) mètre (3' 4");
15. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du foyer, soit dans un rayon de dix (10) mètres (32' 10");
16. S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux;

17. *Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage, ou lorsque requis par l'autorité compétente.*

Le fait pour une personne d'allumer un foyer extérieur sans permis ou sans respecter les conditions d'utilisation stipulées ci-haut constitue une infraction et la personne qui a obtenu le permis est passible des sanctions prévues au présent règlement et peut être tenue responsable du paiement des déboursés encourus par la Ville de Danville pour le travail du service de sécurité incendie. »

ARTICLE SIX.- ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement numéro 139-2014 à toutes fins que de droit.

ARTICLE SEPT.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

Des explications sont données par l'urbaniste de la ville de Danville, monsieur Oumar Dia, sur les modifications que la ville de Danville doit apporter à son règlement 146-2015 suite au refus de la MRC des Sources d'émettre un certificat de conformité au règlement adopté par la municipalité.

À 19h14, monsieur Michel Plourde quitte la salle.

À 19h15, monsieur Michel Plourde réintègre la table des délibérations.

65-2016-Adoption du règlement 158-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 146-2015 pour tenir compte de l'avis de non confirmé de la MRC des Sources # 2016-01-9397

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne Ville de Danville et l'ancien Canton de Sipton ont fusionné le 17 mars 1999 afin de former la nouvelle Ville de Danville;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a pour objectif d'harmoniser les règlements de zonage dans le but d'assurer un traitement équitable pour les citoyens et d'en faciliter la compréhension et l'application.

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 5 octobre 2015 du Règlement 146-2015: fusion et harmonisation des règlements de zonage numéros 359 et 393 (ancienne municipalité du Canton de Sipton et ancienne ville de Danville) par le conseil de la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu 137.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme les règlements adoptés ont été transmis conformément à la loi à la MRC.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.4 le conseil de la MRC a désapprouvé certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 146-2015.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité a modifié les dispositions du règlement 146 2016 qui ont entraîné cette désapprobation pour tenir compte de l'avis de la MRC.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.4.1 le conseil de la municipalité a adopté à la fois lors de l'assemblée du 16 février 2016, les dispositions qui ne posent pas de problème de conformité d'une part et d'autre part les éléments qui ont entraîné cette désapprobation.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.4.1 les articles 124 à 133 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa.

CONSIDÉRANT QUE l'article 137.3 ne s'applique pas à l'égard d'un règlement qui ne contient que les éléments ayant entraîné la désapprobation.

CONSIDÉRANT QU'il n'a pas à être soumis de nouveau à la consultation publique.

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LABELLE-GIRARD, SECONDE PAR MONSIEUR JEAN-GUY DIONNE ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE UN La Grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifiée de manière à retirer l'activité industrielle dans la zone M9.

ARTICLE DEUX le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié de manière à exclure les lots : 4 077 688, 4 077 667,4 077 644, 4077736, 4079600

,4 077722 et une partie du lot 4 242 847 du cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond de la zone R33.

ARTICLE TROIS : Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié de façon à déplacer les limites Nord-Ouest de la zone R6 pour y inclure les lots 4 077 66, 4 077 644, 4 077 688 du cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond.

ARTICLE QUATRE : Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié de façon à ajouter la zone de réserve ZR89.

ARTICLE CINQ : La Grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifiée de manière à retirer l'activité industrielle lourde et alimentaire à la zone I52 et l'industrie alimentaire à la zone I49.

ARTICLE SIX : Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié de façon à déplacer les limites ouest de la zone I49 manière à exclure les lots situés dans l'affectation urbaine du schéma d'aménagement ci-après: 4 835 134, 4 835 135, 4 835 131, 4 835 079 4 835 077, 4 835 078, 4 835 080, 4 835 081 du cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond.

ARTICLE SEPT : Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié de façon à ajouter la zone de réserve ZR88.

ARTICLE HUIT : Le Chapitre 15 :ZONE DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES du Règlement de zonage numéro 146-2015 de la Ville de Danville est modifié de manière à ajouter l'article 15.3.5 reproduit ci-après :

15.3.5 Obligation

Une construction projetée ou existante, un usage projeté ou existant dont l'intensité de la pollution dépasse ou risque de dépasser les normes édictées dans le présent règlement et/ou par toute autre loi doit aménager à la limite du lot soit : une butte-écran, un mur antibruit, ou aménager une zone tampon conformément aux dispositions des articles 15.3.1, 15.3.2 et 15.3.4.

Le requérant ou l'exploitant doit présenter un plan de mitigation approuvé par un ingénieur ou une personne qualifiée certifiant que la norme ne sera pas dépassée.

ARTICLE NEUF – ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions mentionnées du règlement numéro 139-2014 à toutes fins que de droit, sans rendre invalide les autres dispositions prévu audit règlement 139-2014..

ARTICLE DIX.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ.

ADMINISTRATION FINANCE:

66-2016-Adoption du règlement d'emprunt 156-2016 pour l'achat d'équipements de voirie (loader, pick-up, remorque pour rouleau d'asphalte) – 100 000\$;

ATTENDU QUE la Ville de Danville désire remplacer un loader 1965 servant au remplissage des camions de déneigement l'hiver et que le coût estimé de cet achat est de 50 000\$ à 65 000\$;

ATTENDU QUE la Ville de Danville désire également remplacer un des pick-up que la municipalité et que cet achat est estimé entre 15 000\$ et 25 000\$;

ATTENDU QUE la Ville de Danville désire procéder à l'acquisition d'une remorque pour le rouleau d'asphalte et que cet achat est estimé entre 7 000 et 10 000\$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ses acquisitions ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par monsieur Patrick Dubois à une séance de ce conseil tenue le premier jour de février 2016;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR JEAN-GUY DIONNE

APPUYÉ PAR : MADAME FRANCINE LABELLE-GIRARD

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 156-2016 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants :

- Acquisition d'un loader usagé : 65 000\$;
- Acquisition d'un pick-up usagé : 25 000\$;
- Acquisition d'une remorque pour un rouleau d'asphalte : 10 000\$;

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 100 000 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

L'emprunt sera remboursé en 10 ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville de Danville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

67-2016-Offre de service de COPERNIC pour la participation au forum citoyen:

Il est proposé par madame Nathalie Boissé, secondé par monsieur Patrick Satre et adopté à l'unanimité d'accepter l'offre de service faite par COPERNIC pour leur participation au forum citoyen organisé par la ville de Danville le 2 avril prochain.

ADOPTÉ.

ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

68-2016-Adhésion au programme Séкуро-vision pour la fourniture de lunettes de sécurité aux employés municipaux :

ATTENDU l'offre de Séкуро Vision, datée du 10 décembre 2015, concernant la fourniture de lunettes de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu de la convention collective, la Municipalité s'est engagée à fournir une paire de lunettes de sécurité ajustée à la vue de la personne salariée et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 140,00\$ par employé;

ATTENDU QUE des crédits sont disponibles au budget;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Patrick Dubois, secondé par monsieur Stéphane Roy et adopté à l'unanimité **QUE** :

- les membres du conseil de Ville retiennent l'offre de Século Vision, datée du 10 décembre 2015, quant à la fourniture de lunettes de sécurité aux personnes salariées de la Municipalité, au prix de 140 \$ l'unité, plus les frais d'optométriste, taxes en sus;
- la directrice générale est autorisée à signer les documents donnant effet à la présente;
- copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Michael Bourque de Século Vision, à monsieur Luc Lavigne, président du Syndicat et à monsieur Roch Hamel, directeur des travaux publics.

ADOPTÉ.

69-2016-Adhésion au service mapai.e.net

Il est proposé par madame Nathalie Boissé, secondé par monsieur Patrick Satre et adopté à l'unanimité que la directrice générale est autorisée à souscrire au service de « mapai.e.net » pour la gestion des talons de paie des employés municipaux, le tout pour un montant mensuel de 25,00\$

ADOPTÉ.

ADMINISTRATION DIVERS

70-2016-Achat d'un logiciel de gestion des plaintes et requêtes

ATTENDU QUE la Ville de Danville a procédé à un appel d'offres sur invitation afin de procéder à l'achat d'un logiciel de gestion des plaintes et requêtes;

ATTENDU QUE suivant l'appel d'offres, les résultats sont les suivants :

- Acceo solutions : 9 435,00\$ plus les taxes applicables;
- P.G. Solutions : 7 045,00\$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE les offres de services reçues se situent toutes en deçà de 25 000\$ et que, conséquemment, la ville de Danville peut conclure une entente de gré à gré en vertu des règles d'adjudication en vigueur;

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire est « P.G. Solutions » pour un montant de 7 045,00\$ plus les taxes applicables;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Patrick Dubois, secondé par monsieur Stéphane Roy et adopté à l'unanimité **QUE** :

- La Ville de Danville accepte l'offre de services de P.G. Solutions au montant de 7 045,00\$;
- La directrice générale, madame Caroline Lalonde, est mandatée pour signer pour et au nom de la Ville de Danville les documents relatifs à ce mandat;
- Les frais relatifs à la présente sont puisés à même le budget courant de la municipalité;

ADOPTÉ.

QUESTIONS DES CITOYENS (15 minutes)

Aucune question de la part des citoyens.

SERVICE INCENDIE

71-2016-Adoption des tarifs d'entraide Danville – Kingsey Falls – St-Félix-de-Kingsey – Tingwick - pour 2016 ;

ATTENDU QUE dans l'entente d'entraide signée entre les villes de Danville, Kingsey Falls, St-Félix-de-Kingsey et Tingwick, l'article 16a) prévoit que :

« La municipalité recevant assistance s'engage à rembourser à l'autre municipalité les montants suivants :

- a) la rémunération du personnel du service de sécurité incendie, incluant les avantages sociaux aux taux offerts par la municipalité qui offre les conditions salariales les plus élevées ; »

ATTENDU l'analyse des taux pour chacun des postes de chacun des municipalités ayant signé l'entente révèle les taux suivants comme étant les plus avantageux :

- Directeur incendie : 34,80\$;
- Officiers : 29,85\$;

- Pompiers : 25,18\$

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Patrick Dubois, secondé par monsieur Stéphane Roy et adopté à l'unanimité que ces taux soient acceptés par la Ville de Danville pour la rémunération des salaires des pompiers appelés en entraide par la ville dans le cadre de l'entente Danville, Kingsey Falls, Saint-Félix-de-Kingsey et Tingwick, chaque ville restant par ailleurs libre de rémunérer ses pompiers selon leur entente respective de travail avec ceux-ci.

ADOPTÉ.

72-2016- Présentation du rapport d'activité du SSI Danville – Mise en place du Schéma de couverture de risques – année 4 :

ATTENDU QUE le rapport d'activité du service incendie de Danville pour l'année 2015 est complété, qu'il a été présenté aux élus et qu'il est prêt à être déposé au ministère de la Sécurité publique selon leurs exigences ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Guy Dionne, secondé par monsieur Stéphane Roy et adopté à l'unanimité que le Conseil de ville accepte le rapport annuel des activités du service incendie de Danville pour l'année 2015 et autorise la MRC des Sources à transmettre ce dernier au ministère de la sécurité publique, le tout tel que prévu aux exigences du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC des Sources.

ADOPTÉ.

73-2015-Acceptation d'un nouveau pompier recrue : M. Michael Perreault :

Il est proposé par madame Francine Labelle-Girard, secondé par madame Nathalie Boissé et adopté à l'unanimité que le conseil de ville approuve la candidature de monsieur Michael Perreault, sur recommandation du directeur du service incendie de Danville, monsieur Alain Roy, à titre de pompier recrue du service incendie.

ADOPTÉ.

74-2016-Autorisation pour la participation de 2 officiers au congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec 2016 à Gatineau :

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Dionne, secondé par monsieur Patrick Dubois et adopté à l'unanimité d'autoriser l'inscription de deux membres de l'état-major du service incendie de la ville de Danville au congrès annuel de l'ACSIQ et de procéder au paiement des frais d'inscription, de transport et d'hébergement reliés à la participation à ce congrès, le tout selon les barèmes de remboursement en vigueur à la ville de Danville.

ADOPTÉ.

Demande de partenariat financier – compétition provinciale des pompiers :

Point reporté en atelier de travail à la demande de monsieur Patrick Dubois.

QUESTIONS DES CITOYENS (15 minutes)

Monsieur Guy Champoux : Il a une question à l'attention de monsieur Alain Roy concernant la formation de nouveaux pompiers. Il est d'avis que le service doit accepter le plus de pompier possible afin de préparer la relève. Monsieur Roy lui répond que la formation d'un pompier est très dispendieuse (près de 15 000\$ par pompier) et qu'il est donc important de valider que le candidat a un bon potentiel avant d'investir des sommes importantes dans sa formation.

Il a une deuxième question au niveau des taxes foncières. Il se demande pourquoi la valeur de sa propriété a augmentée de près de 84 000\$ en 3 ans.

Félicitation de monsieur Michel Plourde, maire, à madame Sylvie Roberge pour l'évènement du Carnaval des glaces de Danville. Beaucoup de gens présents. Bonne participation, belles activités. Évènement qui se consolide d'années en années.

DEMANDES DIVERSES

75-2016-Fleurons du Québec : renouvellement de l'adhésion et reclassification – 435\$:

Il est proposé par monsieur Patrick Dubois, secondé par monsieur Patrick Satre et adopté à l'unanimité que la ville de Danville procède au renouvellement de son adhésion annuelle aux Fleurons du Québec, ainsi qu'à sa reclassification, et que les frais de renouvellement de 435\$ soit acquittés.

ADOPTÉ.

76-2016-Expo Agricole de Richmond : demande de soutien financier (80\$) :

Il est proposé par monsieur Stéphane Roy, secondé par madame Nathalie Boissé et adopté à l'unanimité qu'une contribution financière de 80\$ soit octroyée au Comité d'organisation de l'exposition agricole de Richmond pour l'organisation de cet événement et qu'à cet effet, la Ville de Danville procède à l'achat d'une page de publicité en noir et blanc dans le cahier promotionnel de l'évènement.

ADOPTÉ.

CORRESPONDANCE

- Tourisme Canton de l'Est – Confirmation de renouvellement ;

77-2016-MRC des Sources – fermeture du LES – part financière de Danville ;

Il est proposé par monsieur Patrick Satre, secondé par monsieur Jean-Guy Dionne et adopté à l'unanimité que le montant de 48 739,92\$ reçu suite à la fermeture du LES d'Asbestos soit affecté au fonds sur les matières résiduelles de la ville de Danville.

ADOPTÉ.

VARIA

- Villages-relais – candidature prix Inspiration – dépôt d'un dossier par Garage S.G. Paquin ;

QUESTIONS DES CITOYENS (15 minutes)

Monsieur Gilles Lacroix : dépôt des états financiers de la Corporation de développement de l'Étang Burbank à la Ville de Danville. Bilan très positif de l'organisation. Déficit de 2014 épongé et surplus de près de 14 000\$ effectué en 2015. 10 000\$ mis de côté en prévision du remplacement du 4 roues. Rencontre avec monsieur Jean Girard pour qu'il supervise les opérations de l'étang Burbank au cours de la saison estivale 2016. Montant de 5 000\$ reçu de la MRC des Sources suite à la signature du protocole de reconnaissance d'un équipement récréotouristique régional

LEVÉE DE LA SÉANCE

78-2016 – Levée de l'assemblée

À 20h10 il est proposé par monsieur Patrick Dubois que la présente assemblée soit levée.

ADOPTÉ.

DATE DES PROCHAINES RENCONTRES :

- ❖ PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE : LE LUNDI 7 MARS 2016 À 19H00;

X _____
Michel Plourde, maire

X _____
Caroline Lalonde, directrice générale
Secrétaire-trésorière et greffière

Je, Michel Plourde, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi des cités et villes du Québec.